



Arrondissement d'ORLÉANS
Canton de MEUNG-SUR-LOIRE

DÉPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE CHEVILLY
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY
02.38.80.10.20 / secretariat@chevilly.fr

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule

Le restaurant scolaire, géré par la commune de Chevilly, n'a pas de caractère obligatoire.

Il a pour objet d'assumer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés à Chevilly.

Article 1 – Conditions générales

Le présent règlement contient des informations sur le fonctionnement du service. Il fixe les règles de vie et délimite le cadre pour les enfants, parents et le personnel chargé de l'encadrement.

Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfants au service de restauration scolaire s'engage à respecter tous les points du présent règlement.

Il n'est pas fourni de serviettes aux enfants de primaire ; toutefois, les parents peuvent en fournir une, en tissu, dans une pochette aux nom et prénom de l'enfant ; celle-ci sera rendue aux familles en fin de semaine.

Le service de restauration scolaire se réserve le droit de modifier les menus à tous moments, suite à un ou des événements imprévus, et ce, sans compensation financière.

Toute modification éventuelle en cours d'année des informations données dans la fiche d'inscription (changement des jours de repas, inscription, départ...), doit être signalée auprès de la mairie de Chevilly dans les meilleurs délais.

Article 2 – Conditions d'admission

La restauration scolaire est destinée aux enfants scolarisés dans l'école.

L'accès des locaux de restauration est interdit à toute personne étrangère au service.

Lorsqu'un enfant doit suivre, pour des raisons médicales, un régime alimentaire particulier, son inscription au restaurant scolaire est conditionnée à l'accord préalable de la mairie.

Dans ce cas, lors de l'inscription, il devra être établi un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) avec obligation de fournir un certificat d'allergologue ; si une allergie est découverte en cours d'année, établir ce PAI le plus rapidement possible.

Dans tous les cas, la commune n'assurera pas la réalisation de menu spécifique. Les parents devront opter pour un panier repas confectionné par leurs soins et apporté au restaurant scolaire chaque matin.